

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE

Nombre de membres composant
le Conseil Municipal : 35

SEANCE ORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 11 décembre à dix-neuf heures trente, les Membres du Conseil Municipal de Neuilly-Plaisance, légalement convoqués par Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous sa présidence, à la suite de la convocation qui leur a été adressée le 05 décembre 2024.

ÉTAIENT PRESENTS :

M. DEMUYNCK, Mme LAMAURT, M. MALAYEUDE, M. VALLEE, Mme BOILEAU, M. BUTIN, Mme PONZIO-REFATTI, M. MARTINACHE, Mme FAGIANI, Mme CHOULET, M. TOURE, M. BERTHIER, Mme DIAS, M. BOURZIK, Mme HENNECHART, M. TAGLANG, Mme ALI, M. LECHUGA, Mme JARY, Mme YILMAZ, M. RIGAULT, M. PEREIRA, Mme BRECHU, M. FREMIN, M. SAUNIER.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme MAZDOUR donne pouvoir à M. BUTIN
M. PIAT donne pouvoir à M. LECHUGA
M. GIBERT donne pouvoir à M. PEREIRA
M. BENAÏCHE donne pouvoir à M. MARTINACHE
Mme FUENTES donne pouvoir à Mme HENNECHART
Mme PONCHARD donne pouvoir à M. TAGLANG
M. ASSAS donne pouvoir à Mme BOILEAU.

ÉTAIENT ABSENTES :

Mme GRIMAUD, Mme REYNAUD, Mme SUCHOD.

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. BUTIN.

N°2024.12.65 – Travaux d'enfouissement des réseaux électriques de distribution publique, de communications électroniques et d'éclairage public - Convention de Maîtrise d'Ouvrage Temporaire conclue avec le SIGEIF pour la rue Emile Cossonneau entre la rue Pasteur et l'avenue du Chalet - Programme 2025.

Sur présentation de Monsieur Pascal BUTIN, Maire-Adjoint Délégué aux Services Techniques et Espaces Verts, aux Travaux, à la Protection des Personnes, des Biens et de l'Environnement,

Considérant que dans le cadre de leur politique de création et d'amélioration esthétique des réseaux, la commune et le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Île-de-France (SIGEIF) ont défini et arrêté le programme 2025 d'enfouissement des lignes aériennes sur la commune de Neuilly-Plaisance,

Considérant que celui-ci comprend une opération située rue Emile Cossonneau entre la rue Pasteur et l'avenue du Chalet,

Considérant que pour la réalisation de ce programme, les Maîtres d'Ouvrages proposent le SIGEIF comme Maître d'Ouvrage unique pour l'ensemble des travaux,

Considérant qu'après estimation par chaque Maître d'Ouvrage de sa propre enveloppe financière prévisionnelle, le montant total du programme s'élève à 350 000.00 € T.T.C réparti comme suit :

- Réseau public de distribution d'électricité : 108 000.00 € T.T.C cofinancé à hauteur de 41 760 € T.T.C par le SIGEIF, 36 000 € T.T.C par Enedis et **30 240 € H.T** par la Commune,
- Réseau de communications électroniques : 214 000.00 € T.T.C cofinancé par Orange à hauteur de 13 560 € T.T.C (participation versée à la commune après réception des travaux) et **214 000.00 € T.T.C** par la Commune (participation d'Orange non déduite),
- Réseau d'éclairage public (mobilier non compris) : **28 000.00 € T.T.C** financé par la Commune,
- **Soit un coût total pour la Commune : 272 240.00 € T.T.C.**

Vu le budget communal,

Considérant l'avis favorable de la commission des Services Techniques et Espaces Verts, des Travaux, de la Protection des Personnes, des Biens et de l'Environnement en date du 06 décembre 2024,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ PAR 30 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de Maîtrise d'Ouvrage Temporaire qui sera passée entre la Ville et le SIGEIF pour l'enfouissement des réseaux électriques de distribution publique, de communications électroniques et d'éclairage public.

ARTICLE 2 : INSTITUTE un fonds de concours pour chaque convention de maîtrise d'ouvrage temporaire conclue entre le SIGEIF et Neuilly-Plaisance, afin d'assurer la participation financière de la Ville aux travaux d'enfouissement du réseau public aérien de distribution d'électricité dont la maîtrise d'ouvrage relève du SIGEIF.

ARTICLE 3 : APPROUVE que le fonds de concours versé par la Ville au SIGEIF correspond au coût total hors taxe de l'opération d'enfouissement du réseau public aérien de distribution d'électricité, déduction faite de la participation du SIGEIF (26,4 %) et de Enedis (40 %). Ce coût total de l'opération d'enfouissement du réseau public aérien de distribution d'électricité est composé :

- Du coût des prestations effectuées sous la maîtrise d'ouvrage du SIGEIF relativement :
 - au levé topographique ;
 - à la coordination de sécurité ;
 - à la maîtrise d'œuvre ;
 - aux investigations complémentaires ;
 - à la caractérisation des enrobés (diagnostic amiante) ;
 - au contrôle technique des ouvrages neufs de distribution publique d'électricité ;
 - aux travaux.
- Des frais de maîtrise d'ouvrage du SIGEIF correspondant à 4% du coût des prestations effectuées sous sa maîtrise d'ouvrage et énumérées ci-dessus ;
- Des frais d'ouverture de dossier d'un montant de 840 € T.T.C.

ARTICLE 4 : PRECISE que le fonds de concours ne peut excéder 33,60 % du coût total hors taxes de l'opération d'enfouissement du réseau public aérien de distribution d'électricité déduction faite de la participation d'Enedis.

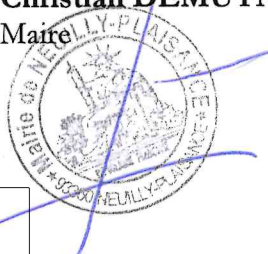
ARTICLE 5 : VERSE un fonds de concours estimé à 30 240 € H.T, au vu des montants prévisionnels concernant la rue Emile Cossonneau (entre l'avenue Pasteur et l'avenue du Chalet) et correspondant aux travaux d'enfouissement du réseau public aérien de distribution d'électricité relevant de la maîtrise d'ouvrage du SIGEIF.

ARTICLE 6 : PREND en charge un montant estimé à 214 000 € T.T.C, au vu des montants prévisionnels concernant la rue Emile Cossonneau (entre l'avenue Pasteur et l'avenue du Chalet) et correspondant aux travaux d'enfouissement du réseau de communications électroniques ou d'éclairage public relevant de la maîtrise d'ouvrage de la ville de Neuilly-Plaisance.

ARTICLE 7 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire ainsi qu'à prendre toute décision concernant le règlement du fonds de concours et des autres dépenses prises en charge par la ville de Neuilly-Plaisance, dans la limite des crédits inscrits au budget, notamment à signer les avenants à la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire portant sur les montants définitifs établis après présentation du bilan général des dépenses.

ARTICLE 8 : PRECISE que les dispositions contenues dans la présente convention seront exécutoires dès la signature par les parties sans toutefois excéder une période de trois ans.

Christian DEMUYNCK
Maire



Pascal BUTIN
Secrétaire



Certifié exécutoire

Acte publié le 23 / 12 / 2024

3

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20241211-DLB-2024-12-65-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024